

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



12-11-1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.007/II/PN

[REDACTED]

OBJET: Port de Bruxelles - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 1993 nommant Madame [REDACTED] en qualité de traductrice - Non respect de l'article 43, § 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 29 août 1996, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné la nomination de Madame [REDACTED] par rapport aux lois linguistiques.

Elle constate que Madame [REDACTED] a été nommée en qualité de traductrice au cadre français du Port de Bruxelles, alors que son diplôme atteste qu'elle a fait ses études en néerlandais.

L'arrêté de nomination de Madame [REDACTED] est dès lors contraire à l'article 43, § 4, alinéa 2, des L.L.C. et doit être considéré comme un acte administratif nul en vertu de l'article 58 de ces lois.

Sur la base de l'article 61, § 4, 3ème alinéa, des L.L.C., la C.P.C.L. vous demande de constater la nullité de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 1993 portant nomination de Madame [REDACTED] en qualité de traductrice au Port de Bruxelles et de lui communiquer la suite que vous réservez au présent avis.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur J. VAN DE VELDE,
Premier Président de la Cour des Comptes.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de
ma très haute considération.

Le Président,

